

N°6120 du 18.9.2003

COMELECSERVICES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 14 000 €

Siège Social : PETOSSE (Vendée) – 200 rue du Chat Ferré

421 168 188 R.C.S. LA ROCHE SUR YON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} AOUT 2003

L'an deux mille trois,
Le premier août,
A dix heures,

Les associés de la société COMELECSERVICES, société à responsabilité limitée au capital de 14 000 €, divisé en cent soixante quinze (175) parts de QUATRE VINGT EUROS (80 €) chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- | | |
|---|------------------|
| - Monsieur Yves-Marie BOUCHER, propriétaire de cent soixante treize parts sociales, ci..... | 173 parts |
| - Monsieur René BOUCHER, propriétaire de deux parts sociales, ci..... | 2 parts |
| Ensemble..... | <u>175 parts</u> |

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yves-Marie BOUCHER, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Y.M.B.

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- le projet des statuts modifiés.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide, à compter de ce jour, de transférer le siège social de PETOSSE (Vendée) – 200 rue du Chat Ferré à PETOSSE (Vendée) – Zone Artisanale de Cloupinot.

En conséquence, l'Assemblée Générale modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé à PETOSSE (Vendée) – Zone Artisanale de Cloupinot."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION - POUVOIRS

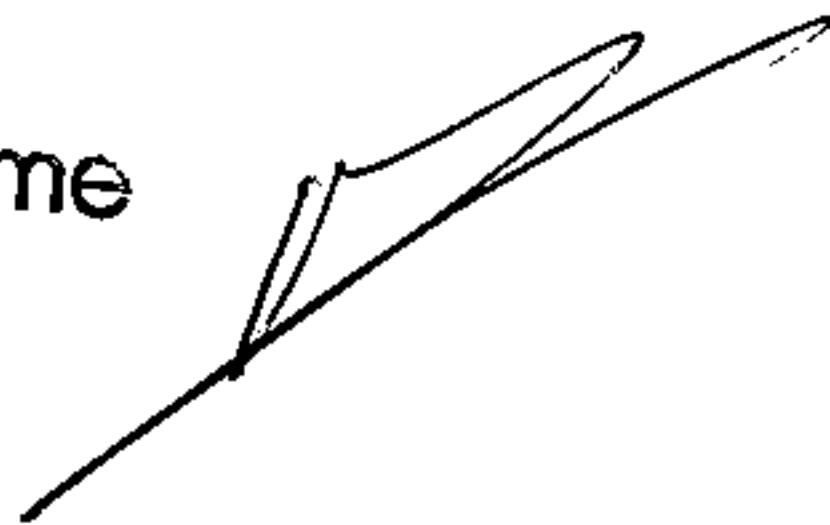
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

COMELECSERVICES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 14 000 euros

**Siège social : PETOSSE (Vendée)
Zone Artisanale de Cloupinot**

421 168 188 RCS LA ROCHE SUR YON

STATUTS

*Modifiés aux termes des Assemblées Générales Extraordinaires
du 21 Juillet 2003 et du 1^{er} Août 2003*

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'F' followed by a long horizontal stroke.

Les associés d'origine :

- Monsieur François DAZELLE,
- Monsieur Yves-Marie BOUCHER,

Ont, aux termes d'un acte sous seings privés en date à PETOSSE (Vendée) du 23 novembre 1998, enregistré à la Recette des Impôts de FONTENAY LE COMTE (Vendée) le 9 décembre 1998, folio 95, volume 539, bordereau 426/1, établi les statuts de la société à responsabilité limitée « COMELECSERVICES », ultérieurement modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1 : Forme

La société est de forme à responsabilité limitée.

Article 2 : Objet social

La société a pour objet, en tous pays, la fourniture et la mise en œuvre d'installation d'électricité générale, d'isolation et la fourniture de services d'assistance à la maîtrise d'œuvre, et ceci par tous les moyens, ainsi que toutes opérations, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 : Dénomination sociale

La société prend pour dénomination :
COMELECSERVICES

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule « société à responsabilité limitée » ou SARL, avec l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à PETOSSE (Vendée) – Zone Artisanale de Cloupinot

Il pourra être transféré en tout endroit du même département (Vendée) ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance ; et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

Article 5 : Exercice social

Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les opérations prévues à l'article 22 seront rattachées au premier exercice social.

Article 6 : Durée

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 7 : Apports

I - A la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire des sommes suivantes :

- | | |
|--|----------|
| - par Monsieur François DAZELLE, la somme de | 500 F |
| - par Monsieur Yves-Marie BOUCHER, la somme de | 49 500 F |

Ensemble la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	50 000,00 F
---	-------------

II - Aux termes de la délibération extraordinaire de l'associé unique, Monsieur Yves-Marie BOUCHER, en date du 1^{er} décembre 2000, portant augmentation de capital :

- | | |
|---|-------------|
| - le capital social a été converti en euros par incorporation au capital d'une somme de | 2 476,56 F |
| versée par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible de l'associé unique sur la société | |
| - il a été fait apport en numéraire par Monsieur René BOUCHER d'une somme de | 39 357,42 F |

TOTAL égal au capital social	<u>91 833,98 F</u> (soit 14 000 euros)
------------------------------	---

Article 8 : Capital social

I - Le capital social est fixé à QUATORZE MILLE EUROS (14 000 €), divisé en cent soixante quinze (175) parts de QUATRE VINGT EUROS (80 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 175.

Par suite des attributions faites lors de la constitution de la société, d'une augmentation du capital social et de cessions de parts sociales ultérieurement intervenues, les parts sociales sont réparties entre les associés de la manière suivante :

- | | |
|---|-----------|
| - à Monsieur Yves-Marie BOUCHER, à concurrence de cent soixante treize parts sociales portant les numéros 1 à 173, ci | 173 parts |
| - à Monsieur René BOUCHER, à concurrence de deux parts sociales portant les numéros 174 et 175, ci | 2 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social	<u>175 parts</u>
---	------------------

Conformément à la loi, les associés déclarent et reconnaissent que les cent soixante quinze (175) parts sociales représentatives du capital sont intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit :

- à une voix dans tous les votes et délibérations ;
- à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés.

Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

Article 10 : Cessions et transmissions des parts

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sois seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, et ce conformément à l'article 20 modifié de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants. De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé.

Article 11 : Nomination et pouvoirs des gérants

La société est administré par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

M. Yves-Marie BOUCHER est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée. M. Yves-Marie BOUCHER déclare accepté les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer.

Article 12 : Durée des fonctions des gérants

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants sont toujours révocables par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputé non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts. Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire des associés.

Article 13 : Commissaire aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire.

De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Article 14 : Décisions des associés

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation écrite, à la diligence de la gérance ou encore par actes.

1/ Assemblées

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix. Les délibérations de l'assemblée des associés sont constatées par un procès verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2/ Consultation écrite

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour répondre à chaque résolution par les mots « oui » et « non ». Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal la réponse de chaque associé.

3/ Décision par acte

Les décisions autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

Article 15 : Nature des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types.

1/ Décisions ordinaires

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sauf exceptions prévues par la loi.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

2/ Décisions extraordinaires

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux sessions de parts à un tiers.
- A la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour les autres décisions extraordinaires.

Article 16 : Approbation des comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 17 : Affectation des résultats

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint 10% du capital social.

Sur le bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau. Le solde s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à l'extinction.

Article 18 : Paiement des dividendes

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, sur requête et à la demande des gérants.

Article 19 : Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction ou, à défaut, par tout liquidateur désigné par les associés. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent l'actif de la société et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.